

**N. (A.) (n° 5)**

**c.**

**OMPI**

(Recours en exécution)

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3824**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3421, formé par M. A. N. le 17 février 2016, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 1<sup>er</sup> juin, la réplique du requérant du 17 août et la duplique de l'OMPI du 21 novembre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Le recours en exécution concerne le jugement 3421, prononcé le 11 février 2015, dont le dispositif se lit ainsi qu'il suit :

- «1. La décision attaquée est annulée, ainsi que la nomination à laquelle il a été procédé à l'issue du concours.
2. La procédure de concours sera reprise au stade où elle a été viciée.
3. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également la somme de 2 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
6. La personne qui a été nommée à l'issue du concours doit être tenue indemne de tout préjudice.»

2. Le 2 mars 2015, la défenderesse a avisé le requérant qu'elle avait pris toutes dispositions utiles pour exécuter les points 3 et 4 de ce dispositif, les sommes en cause ayant été versées dès le 20 février. Le 1<sup>er</sup> mai, elle l'a informé de la suppression du poste de chef du Service des opérations, de grade P-5, au sein du Service d'enregistrement international des marques, qui faisait l'objet de la procédure de concours dont le résultat a été annulé par le jugement précité, et lui a indiqué, en substance, que celui-ci ne pouvait plus être exécuté en tant qu'il concernait la reprise du concours initialement engagé.

3. Le requérant soutient que la suppression de ce poste ne serait qu'un stratagème pour faire échec à l'exécution du jugement 3421. La défenderesse aurait donc commis un détournement de pouvoir, méconnu l'autorité de la chose jugée et violé le principe de bonne foi. Le silence gardé par l'OMPI jusqu'à son courriel du 1<sup>er</sup> mai 2015 sur la décision de supprimer le poste en question serait de surcroît incompatible avec son devoir d'information et de transparence.

4. Au stade de l'exécution d'un jugement par les parties, en vertu de l'article VI du Statut du Tribunal et conformément à la jurisprudence de celui-ci, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être exécuté tel qu'il a été prononcé (voir le jugement 1887, au considérant 8). Cependant, ce principe souffre une exception lorsque l'exécution s'avère impossible en raison de faits dont le Tribunal n'avait pas connaissance à la date de l'adoption de son jugement (voir les jugements 2889, aux considérants 6 et 7, 3261, au considérant 16, et 3332, au considérant 4).

5. Indépendamment de ce que le Tribunal ne saurait exercer qu'un contrôle restreint sur les dispositions structurelles qu'adopte une organisation internationale pour garantir le bon fonctionnement de ses services, ce qui implique la possibilité de créer ou de supprimer des postes et plus généralement de redéployer le personnel (voir notamment les jugements 269, au considérant 2, 1131, au considérant 5, 1614, au considérant 3, 2090, au considérant 6, et 2510, au considérant 10), force est de constater que la suspicion du requérant ne repose en l'espèce sur aucun élément concret. Le dossier révèle en effet que le poste qui faisait

l'objet du concours dont le résultat a été annulé par le Tribunal a bien été supprimé dans le cadre d'une restructuration du Service d'enregistrement international des marques. Cette restructuration s'est imposée du fait de l'accroissement notable du nombre des opérations d'enregistrement, occasionné en partie au moins — selon ce qu'explique de manière crédible la défenderesse avec pièces à l'appui et comme elle l'avait d'ailleurs indiqué au requérant dans une lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2013 — par l'adhésion d'un certain nombre de nouveaux États au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Il ressort aussi du dossier, et notamment de l'avis de vacance d'emploi correspondant, que la création par la défenderesse d'un poste de directeur de la Division des opérations s'est inscrite raisonnablement dans cette opération de restructuration. Aucun indice ne vient corroborer l'assertion du requérant selon laquelle le fait qu'ait été nommée à ce nouveau poste la personne qui avait vu sa nomination annulée par le jugement 3421 serait révélateur d'une manœuvre pour éviter l'exécution du point 2 du dispositif de ce jugement. Cette nomination est d'ailleurs intervenue au terme d'un nouveau concours parfaitement autonome, qui s'est déroulé avant le prononcé du jugement 3421 et auquel a participé le requérant.

6. Le grief de violation du devoir d'information et de transparence n'a pas plus de consistance.

Dans la lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2013, écrite au requérant alors qu'était pendante la requête qui a abouti au jugement 3421 dont l'exécution est demandée, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines a traité de deux questions posées par le requérant. La première portait sur les besoins auxquels répondait la création d'un poste de grade D-1 pour lequel l'intéressé venait de concourir. La seconde visait à savoir si le poste de grade P-5 dont la mise au concours faisait l'objet de sa requête alors pendante devant le Tribunal allait être remis au concours. À cette seconde question, la directrice a répondu que ce poste serait réattribué à une autre division au sein du nouveau Service d'enregistrement de Madrid et qu'en temps voulu il serait à nouveau

mis au concours, comme tel, au même grade P-5. Dès lors, le requérant est malvenu de soutenir qu'il n'avait pas connaissance qu'une reprise du concours susmentionné était définitivement impossible eu égard à la restructuration du Service d'enregistrement de Madrid.

7. Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que la défenderesse s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder à l'exécution du jugement 3421, qui aurait été en contradiction avec l'analyse objective qu'elle pouvait faire de ses besoins organiques.

Elle a exécuté le jugement 3421 dans toute la mesure où il lui était possible de le faire vu le changement de circonstances intervenu depuis la fin du concours litigieux. Elle n'est nullement tombée dans l'illégalité en constatant qu'il lui était impossible de rouvrir le concours vicié puisqu'une restructuration, dont la nécessité ne saurait être contestée, ne le permettait plus. Elle n'est pas non plus tombée dans l'illégalité en ne donnant pas d'informations complémentaires à celles qu'elle avait fournies au requérant, à sa demande, dans la lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

8. Toutefois, le fait que la défenderesse n'ait pas informé le Tribunal d'un changement de circonstances qui aurait rendu sans objet la requête qui a abouti au jugement 3421 a conduit à l'adoption de ce jugement, dont l'exécution s'avère en partie impossible. Le requérant aura de ce fait droit à une indemnité pour tort moral, qui tiendra compte de ce que, lui aussi, aurait pu informer le Tribunal de ce changement de circonstances. Tout bien considéré, le montant de cette indemnité doit être fixé à 3 000 euros.

L'OMPI devra également verser au requérant des dépens, qu'il y a lieu de fixer à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 3 000 euros en réparation du tort moral qu'il a subi.
2. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ